



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 MARS 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**SCHEMA INTERDEPARTEMENTAL DE COVOITURAGE - AMENAGEMENT
D'UNE AIRE DE COVOITURAGE A SAINT MARTIN BOULOGNE**

(N°2025-55)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le 14^{ème} avenant n°2023-44 du 30/04/2023 au contrat de concession entre l'État et la SANEF approuvé par décret du 29/10/1990 modifié et aux cahiers des charges annexés à cette convention ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu la délibération n°13 du Conseil départemental en date du 23/06/2015 « Schéma interdépartemental de covoiturage » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/03/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SANEF, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et la commune de Saint-Martin-Boulogne, la convention portant sur le partenariat pour la réalisation de l'aire de covoiturage de MONTJOIE à Saint-Martin-Boulogne, dans les termes du projet en annexe et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 mars 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Annexe CP.06

PARKINGS DE COVOITURAGE

Programme :

L'opération consiste à créer à minima 807 places de parking dédiées au covoiturage.

Situation :

- ▶ Régions : Hauts-de-France / Ile-de-France / Grand-Est
- ▶ Réseaux Sanef

Elle consiste en la création de nouvelles offres de stationnement de covoiturage ou d'extensions d'offres existantes :

- Pour les VL, et prioritairement les usagers empruntant en totalité ou pour partie le réseau autoroutier pour leur déplacement,
- En proximité d'un point d'échange entre les réseaux Sanef et la voirie secondaire,
- Directement accessible depuis la voirie secondaire.

Le programme de base d'un parking de covoiturage comprend :

- L'accès au parking,
- Une voirie de desserte des places,
- Des places de stationnement identifiables,
- La réalisation de places de stationnements revêtues ou perméables, par mise en œuvre de solutions de type dalles alvéolaires et pavés bétons ou équivalents, sauf contraintes environnementales et/ou hydrauliques locales,
- Une place de stationnement VL pour les personnes en situation d'handicap par unités réglementaires,
- La signalisation horizontale réglementaire,
- La signalisation verticale de police,
- La collecte des eaux de ruissellement des surfaces de stationnement et de circulation ainsi que le prétraitement si nécessaire d'un point de vue réglementaire,
- Des revêtements des cheminements accessibles conformes à l'arrêté du 20 avril 2017 tout en excluant la solution sol stabilisé,
- Un abri d'attente piéton en entrée de parking équipé d'une assise et utilisable par une personne en situation d'handicap,
- Un point poubelle à proximité de l'abri,
- Le cas échéant, une clôture séparant le parking des voiries avoisinantes d'immédiate proximité,
- Un portique simple limiteur de gabarit VL en entrée et sortie de parking,
- L'éclairage réglementaire relatif à l'accessibilité (places PMR, cheminement associé jusqu'à l'abri inclus) est à prévoir, si nécessaire complété pour assurer un minimum d'éclairage d'ambiance de l'ensemble du site.

Les aménagements complémentaires éventuellement demandés par les collectivités territoriales sur les sites (sanitaires, dépose minute, arrêts de lignes de transports collectifs, bornes de recharge électrique, stationnement vélo, information multimodale, etc.) seront à leurs charges et ne sont pas comptabilisés dans le montant d'opération. Les parties prenantes règlent dans ce cas les modalités de prise en charge par les collectivités territoriales des travaux correspondants dans la convention de partenariat.

En application des circulaires autoroutières n°87 88 et n°2002-63, chaque parking fera l'objet d'un Dossier d'Information en préalable de sa réalisation.

Coût d'opération :

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle est de 7,19 M€ (HT, valeur janvier 2020).



Estimation détaillée par site de rang 1 :

L'opération comprend 20 sites de rang 1 pour 807 places de covoiturage avec un ratio moyen de 8,5 k€ (HT, valeur janvier 2020) par place.

Axe	N° diff	Diffuseur	Nb places VL	Estimation €ht globale	Domanialité
A1	13.1	Albert	40	353 200	hors DPAC
A16	22	Abbeville Est	40	353 200	DPAC
A16	27	Neufchâtel-Hardelot	30	320 430	DPAC
A16	21	Flixecourt	30	291 300	DPAC
A16	28	Isques	30	291 300	hors DPAC
A16	13	Méru	44	340 000	DPAC
A16	18	Salouel / Amiens	20	212 000	DPAC
A2	14	Cambrai	48	363 500	DPAC
A2	15	Hordain	49	350 000	hors DPAC
A26	7	Arras nord / Thélus	49	380 000	hors DPAC
A26	6	Béthune	21	200 000	DPAC
A26	22	Charmont sous Barbuise	40	360 000	DPAC
A26	6.2	Liévin-Aix-Noulette	56	259 110	hors DPAC
A26	8	Marquion	49	583 500	hors DPAC
A26 15		Reims la Neuville	49	510 000	DPAC
A26	17	Saint Gibrien	40	353 200	hors DPAC
A26	21	Vallée de l'Aube - Torcy le Petit	41	360 000	hors DPAC
A29	13	Poix de picardie (croixrault)	49	350 000	DPAC
A29	52	Villers Bretonneux	43	340 000	hors DPAC
A4	20	Château Thierry	39	280 000	DPAC

En cas d'abandon d'un site de rang 1, un site de rang 2 peut lui être substitué parmi les 19 sites, valorisés en moyenne à hauteur de 9,1 k€ (HT, valeur janvier 2020) par place, listés dans le tableau suivant :



Axe	N° diff	Diffuseur	Nb places VL	Estimation €ht globale	Domanialité
A140	1	Quincy-Voisins	60	477 000	hors DPAC
A16	14	Beauvais centre	80	636 000	DPAC
A16	15	Beauvais nord	90	715 500	DPAC
A16	23	Abbeville Nord	45	360 000	hors DPAC
A16	11	L'Isle Adam nord	35	420 000	DPAC
A16	24	Rue	20	233 200	DPAC
A16	30	Saint Martin Boulogne	20	254 400	hors DPAC
A26	18	Mont Choisy	20	212 000	DPAC
A26	19	Vatry	30	291 300	hors DPAC
A29	12	Aumale	30	291 300	DPAC
A29	31	Dury	60	477 000	hors DPAC
A29	32	Saint Fuscien	30	291 300	hors DPAC
A4	39	Farébersviller	49	519 204	hors DPAC
A4	30	Fresnes en Woëvre	40	353 200	hors DPAC
A4	40	Puttelange	40	353 200	hors DPAC
A4	25	Saint Etienne au Temple	20	232 000	hors DPAC
A4	32	Sainte Marie aux Chênes	49	432 670	hors DPAC
A4	26	Sainte Meneshould	15	159 000	hors DPAC
A4	13	Serris	60	477 000	hors DPAC

Lorsque le terrain identifié fait partie du DPAC, les collectivités participent au financement de l'opération par l'octroi d'une subvention d'un montant égal à 30% de l'opération. Dans les autres cas de figure, elles contribuent à la réalisation des parkings de covoiturage par la mise à disposition du foncier nécessaire à l'opération.

7

**CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE
PLACES DE PARKING DE COVOITURAGE « Aire de MONTJOIE »**

**Autoroute A16 Diffuseur N°31 Saint Martin Boulogne
Commune de Saint Martin Boulogne**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Sanef, Société Anonyme au capital social de 53 090 461,67 euros, dont le siège social est
situé 30 boulevard Gallieni 92130 Issy les Moulineaux,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro
632 050 019,

Représentée par Monsieur Julien Castres Saint Martin, en qualité de directeur Infrastructures,
dûment habilité aux fins des présentes, par délibération de la Commission permanente du 5
juin 2023,

Dénommée ci-après par le terme « **Sanef** »,

D'une part,

ET :

Conseil Départemental du Pas de Calais, situé Hôtel du Département, Rue Ferdinand
Buisson 62018 ARRAS Cedex 9,

Représenté par Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental du Pas De Calais
dûment habilité aux fins des présentes,

Dénommé ci-après par le terme « **Le Département** »,

D'autre part,

ET :

La communauté d'Agglomération du Boulonnais, situé 1 Boulevard du Bassin Napoléon,
BP 755, 62321 BOULOGNE SUR MER,

Représentée par Frédéric CUVILLIER en qualité de Président, dûment habilité aux fins des
présentes,

Dénommée ci-après par le terme « **La communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB)**
»,

D'autre part,

ET :

La commune de Saint Martin Boulogne, situé 313 Rte de Saint-Omer, 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE,

Représentée par Raphaël JULES en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Dénommée ci-après par le terme « **La commune de Saint Martin Boulogne** »,

D'autre part,

Préambule

Considérant que Sanef est concessionnaire des autoroutes A1, A2, A4, A16, A26 et A29 en vertu de la convention de concession, et de son cahier des charges y étant annexé, conclue avec l'État, approuvée par décret en Conseil d'État le 29 octobre 1990 et modifiée par avenants successifs (ci-après, le « **Contrat de Concession** »).

Considérant que le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession, approuvé par le décret n°2023-44 du 30 janvier 2023, prévoit la création de places de parking de covoiturage pour les usagers des autoroutes concédées à Sanef sur des sites identifiés en annexe de cet avenant (ci-après, le « **Programme** »).

Considérant que les stipulations de cet avenant précisent que la réalisation du Programme sur les sites doit se faire avec le concours des collectivités territoriales intéressées soit par la mise à disposition d'un terrain leur appartenant nécessaire à la réalisation des places et situé à proximité du site soit par leur participation au financement de la création des places de parking de covoiturage lorsque celles-ci sont réalisées sur un terrain situé sur le domaine public autoroutier concédé à Sanef,

Dans le cadre du Programme, les Parties ont convenu d'aménager sur un terrain appartenant à la commune de Saint Martin Boulogne un parking de 40 (quarante) places de covoiturage, à proximité du diffuseur 31 sur l'autoroute A16, sur la commune de Saint Martin Boulogne (62 280) (ci-après, l'« **Opération** »).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer entre les Parties les conditions techniques, administratives et financières de l'Opération, plus précisément :

- De la création par la SANEF, sur un terrain appartenant à la **commune de Saint Martin Boulogne** d'un parking de covoiturage de 40 (quarante) places sur la commune de Saint Martin Boulogne, à proximité du diffuseur 31 de l'autoroute A16. Le projet comporte les aménagements décrits au programme de base d'un parking de covoiturage contractualisé dans le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession (ci-après les « **Aménagements** »).
- De la gestion ultérieure des aménagements par la CAB, qui fera l'objet d'une convention entre la commune et cette dernière.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS ET PLANNING DES TRAVAUX

2.1 Description des Aménagements

Les Aménagements doivent être conformes au programme de base d'un parking de covoiturage contractualisé dans le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession et repris en annexe n°1 à la Convention.

Les Aménagements seront réalisés sur un terrain appartenant à Saint Martin Boulogne (62 280) sur la RD 341 (parcelle AH 0209) repéré sur le plan de localisation (annexe n°2) à proximité du diffuseur n°31 de l'autoroute A16 sur la commune de Saint Martin Boulogne.

Les Parties approuvent les Aménagements figurant sur le plan d'aménagement projet annexé à la Convention (annexe n°3).

L'annexe n°3 aux présentes définit les aménagements à réaliser conformément au programme de l'annexe 1.

Il est précisé que les coûts d'exploitation (notamment : abonnement, consommations et frais divers associés) relatifs aux réseaux sont pris en charge par l'exploitant du parking à savoir la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Quant aux impôts, taxes et redevances associées, ils sont pris en charge par la commune de Saint-Martin-Boulogne.

2.2 Planning des travaux

Le démarrage des travaux est prévu au premier semestre 2025.

La durée prévisionnelle des travaux est de 3 (trois) mois.

En tout état de cause, le planning des travaux sera compatible avec le respect de la date de mise en service mentionnée en annexe CP 1 au Contrat de Concession (réf. CP.06).

ARTICLE 3 : REPARTITION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations de Sanef

Sanef s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation des aménagements ;
- Produire le Dossier d'Information relatifs aux places de covoiturage et le diffuser, conformément aux modalités d'instruction des dossiers d'aménagements autoroutiers par l'État concédant ;
- Effectuer les déclarations et les demandes d'autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des Aménagements (par exemple et en tant que de besoin : dossier cas par cas, déclaration de travaux, dossier loi sur l'eau, dossiers d'urbanisme, autorisations de passage, permission de voirie, traitement et gestion administrative, etc.) ;
- Valider, signer et envoyer aux administrations concernées les dossiers administratifs nécessaires pour la réalisation de l'Opération (notamment les procédures d'urbanisme) sur lesquels elle figure comme maître d'ouvrage déléguée.
- Réaliser (ou faire réaliser) l'ensemble des études nécessaires à la réalisation des Aménagements ;
- Lancer des consultations en vue de choisir les entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signer et gérer les marchés de travaux et de fournitures nécessaires à la réalisation de l'Opération, y compris les éventuels contentieux ;
- Assurer le financement de la réalisation des Aménagements conformément au 14^{ème} avenant à son Contrat de Concession et à l'article 10 ci-après ;
- Transmettre un dossier de récolement comprenant notamment les procès-verbaux de réception des ouvrages, le Dossier des Ouvrages Exécutés, les dossiers administratifs et le Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage.

- Informer les partenaires de tous faits ou événements particuliers relatifs à l'objet de la Convention.
- Assurer les opérations de réception des travaux au titre sa qualité de maîtrise d'ouvrage déléguée de l'Etat, procéder à la levée des réserves éventuelles et à l'exécution des garanties de parfait achèvement et décennale.
- Assurer la remise des Aménagements et des Aménagements Complémentaires à la CAB.

3.2 Obligations de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

La CAB s'engage à :

- Assurer à ses frais ou déléguer à ses frais l'exploitation, l'entretien et la maintenance des Aménagements et des Aménagements Complémentaires, comprenant notamment le nettoyage, le ramassage des déchets sous réserve de la présence d'une poubelle, l'entretien et la maintenance des équipements et infrastructures et procéder à leur renouvellement si besoin à compter de la date de remise aux Collectivités telle que visée à l'article 6 ;

3.3 Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- Inscrire l'aire réalisée dans le bilan du Schéma Interdépartemental de Covoiturage ;
- Promouvoir et valoriser l'aire sur ses outils de communication ;
- Assurer des comptages annuels et les partager aux partenaires.

3.4 Obligations de la commune de Saint Martin Boulogne

La commune de Saint-Martin-Boulogne s'engage à :

- La mise à disposition gracieuse du terrain dans le cadre des futurs travaux d'aménagements du parking de covoiturage.
- L'entretien du parking fera l'objet d'une convention ultérieure entre la Commune de St Martin Boulogne et La Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Pour l'exécution de la Convention, les Collectivités autorisent Sanef à réaliser l'Opération objet de la Convention.

La responsabilité de Sanef se substitue intégralement à celle de la commune de Saint-Martin-Boulogne dès le démarrage de l'Opération envisagée et pour tous les terrains impactés par l'Opération.

Cette substitution prend fin le jour de la remise des Aménagements et des éventuels Aménagements Complémentaires à la CAB dans les conditions de l'article 6.

Sanef reste toutefois seule responsable vis-à-vis de sa mission de réalisation de l'opération de travaux et notamment, des désordres et dommages intervenant dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, de la garantie décennale et des réserves éventuelles faites au moment de la réception de l'ouvrage, y compris des réclamations qui auraient eu lieu lors de son intervention.

ARTICLE 5 : PROCEDURES ET SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 5.1 Procédures

Sanef tiendra les Collectivités régulièrement informées de l'état d'avancement des procédures et des études.

Les travaux seront réalisés sur la base du plan joint en annexe n°3 à la Convention.

Toute modification significative des Aménagements et des Aménagements Complémentaires par rapport au plan joint en annexe 3, et en particulier liée au nombre de places de stationnement fera l'objet d'un avenant qui devra être signé au préalable par les Parties.

5.2 Modalités de suivi de l'exécution des travaux

Sanef fera connaître aux Collectivités la ou les entreprises désignées à l'issue des consultations dans un délai de 15 jours après la notification du marché.

Les Collectivités pourront désigner un représentant unique qui sera invité à la réunion de démarrage des travaux et qui sera destinataire des comptes rendus des réunions hebdomadaires pendant la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : REMISE DES AMENAGEMENTS ET MISE EN SERVICE

Une visite d'inspection commune de l'Opération sera organisée entre les Parties dans un délai d'une (1) semaine après réception des travaux et ce avant la mise en service.

A l'issue de cette visite, un procès-verbal de remise des Aménagements (et des éventuels Aménagements Complémentaires), mentionnant leur date de mise en service, sera signé entre les Parties. La remise transfère la garde et l'entretien des Aménagements (et des éventuels Aménagements Complémentaires) à la ou aux Collectivités à compter de la date du procès-verbal.

Les Collectivités pourront le cas échéant émettre des réserves quant à la réalisation de l'Opération. Dans ce cas, les Parties définiront d'un commun accord le délai des levées de réserves. Les éventuels préjudices liés aux réserves et la levée des réserves relèvent de la responsabilité de Sanef.

Si les réserves mentionnées au procès-verbal ne font pas obstacle à la mise en service, la remise a lieu à la date du procès-verbal. Sous réserve de la levée des réserves, le procès-verbal vaudra quitus de la CAB à Sanef pour l'exécution de sa mission.

Sanef reste responsable de la levée des réserves.

Dans le cas contraire, la remise est reportée et les Parties réaliseront une autre visite d'inspection commune dans un délai fixé d'un commun accord et porté dans le procès-verbal. Cette nouvelle visite donne lieu à procès-verbal de remise.

ARTICLE 7 : APPLICATION DES GARANTIES

7.1 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un (1) an, à compter de la date de remise à la CAB. Pendant cette période, Sanef prend en charge la réparation de tous les désordres constatés entrant dans la garantie des travaux effectués.

Ces désordres font l'objet de la part des Collectivités soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit de notifications écrites pour les désordres révélés postérieurement à la remise pendant la durée du délai de garantie.

Si, à l'expiration du délai de garantie, Sanef n'a pas mis fin aux désordres, le délai de garantie peut être prolongé sur décision de la Collectivité jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

7.2 Garantie décennale

A la remise des Aménagements et des Aménagements Complémentaires à la CAB, Sanef reste responsable de la mise en œuvre des garanties décennales dès lors que la CAB, gestion de l'aire de covoiturage, l'informe des désordres et dommages intervenus dans ce cadre.

A ce titre, Sanef transmet à la CAB, les attestations d'assurance responsabilités civile décennale au plus tard lors de la remise des Aménagements et des Aménagements complémentaires. Sanef activera seule, les garanties décennales auprès des entreprises concernées.

ARTICLE 8 : POUVOIR DE POLICE

Avant la mise en service des Aménagements la CAB s'engage à prendre un arrêté réglementant l'utilisation des Aménagements. La commune de Saint-Martin-Boulogne reste compétente pour y d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Cet arrêté devra entrer en vigueur au plus tard avant la mise en service du parking de covoiturage. Afin de prendre cet arrêté, les Collectivités solliciteront Sanef pour disposer du dernier plan de signalisation de police qui lui sera adressé dans les quinze (15) jours suivant la demande. Cet arrêté prendra en compte l'usage spécifique des Aménagements : il devra en particulier limiter la durée de stationnement et réserver l'usage du parking aux véhicules légers.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION ET MAINTENANCE ULTERIEURE

A compter de la date de remise des Aménagements et des Aménagements Complémentaires, la CAB assurera l'exploitation et la maintenance de ceux-ci, ainsi que les éventuels renouvellements nécessaires à ses frais exclusifs.

Sanef ne pourra en aucun cas être tenue d'assurer l'exploitation et la maintenance ultérieure suite à la remise des Aménagements et des Aménagements Complémentaires. Par exception à ce qui précède, la CAB ne sera subrogée en lieu et place de Sanef dans tous ses droits et obligations à l'égard des entreprises ayant réalisé les travaux qu'à l'issue de la période de parfait achèvement, soit un (1) an après la réception des travaux par Sanef ainsi qu'à l'issue de la période décennale pour les désordres et dommages intervenant dans le cadre de cette dernière.

Les frais et charges relatifs à la propriété des Aménagements et des Aménagements Complémentaires (taxes et impôts divers) sont pris en charge par la commune de Saint-Martin-Boulogne.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES ETUDES ET DES AMENAGEMENTS

10.1 Financement des Aménagements de base

Conformément au Contrat de Concession, le cout estimatif par place est de 8500 Euros HT valeur janvier 2020. Ce montant, comprenant uniquement les coûts liés à la réalisation (études et travaux) des Aménagements, est intégralement pris en charge par Sanef.

10.2 Financement des aménagements complémentaires

Sans objet.

10.3 Échéancier de règlement pour le financement des Aménagements Complémentaires

Sans objet.

10.4 TVA

Sans objet.

10.5 Modalités de règlement

Sans objet.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

11.1 Responsabilité de Sanef

Sanef est et demeure seule responsable tant vis-à-vis de la CAB que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement de l'exécution des travaux des Aménagements et des Aménagements Complémentaires à partir du démarrage desdits travaux et ce jusqu'à la remise des Aménagements et des Aménagements Complémentaires

à la CAB. Sanef reste toutefois seule responsable vis-à-vis de sa mission de réalisation de l'opération de travaux et notamment, des désordres et dommages intervenant dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, de la garantie décennale et des réserves éventuelles faites au moment de la réception de l'ouvrage, y compris des réclamations qui auraient eu lieu lors de son intervention.

Sanef procède aux réceptions provisoires et définitives des travaux associés et règle tout contentieux éventuel avec les entreprises jusqu'à la fin des délais de garantie décennale et de parfait achèvement.

11.2 Responsabilité des Collectivités

La CAB est et demeure seule responsable tant vis-à-vis de Sanef que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'utilisation, de l'entretien et de l'exploitation des Aménagements et des Aménagements Complémentaires à compter de leur remise.

Sanef reste toutefois seule responsable vis-à-vis de sa mission de réalisation de l'opération de travaux et notamment, des désordres et dommages intervenant dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, de la garantie décennale et des réserves éventuelles faites au moment de la réception de l'ouvrage, y compris des réclamations qui auraient eu lieu lors de son intervention.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

En conséquence des obligations qui résultent de la Convention, chacune des Parties déclare être assurée par une police Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences des dommages directs, corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, susceptibles d'être causés à l'autre Partie, à ses agents, aux usagers et d'une manière générale à tous les tiers du fait ou à l'occasion de la Convention.

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention, ainsi que tout document qui y est visé, exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et remplace tout arrangement, négociation, déclaration, promesse, document, convention ou accord antérieur entre elles relativement à l'objet de la Convention.

ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des Parties.
Faute d'un début d'engagement par les Parties de la présente Convention dans un délai de six (6) mois, la Convention sera considérée comme caduque.

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT DU MAINTIEN DU PARKING DE COVOITURAGE

La commune de Saint-Martin-Boulogne et la CAB s'engagent à maintenir l'usage du parking en tant que parking de covoiturage.
Si elles souhaitent modifier ou supprimer les Aménagements ou leur destination, elles s'engagent à en obtenir l'autorisation préalable de l'État, en tant qu'autorité concédante de Sanef au titre du Contrat de Concession.

ARTICLE 16 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

16.1 Modification de la Convention

Toute modification, renonciation ou complément à l'une des dispositions de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants de chaque Partie dûment habilités à cet effet.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à bouleverser l'économie générale de la Convention, ni à remettre en cause son objet tel que défini à l'article 1^{er} de la Convention.

A l'exception des stipulations de la Convention expressément modifiée par avenant, les autres stipulations de la Convention resteront en vigueur et demeureront inchangées.

16.2 Résiliation de la Convention pour défaut d'autorisations administratives ou pour des faits indépendants de la volonté des Parties

Dans les cas où un défaut d'autorisation administrative ou la survenance de faits indépendants de la volonté des Parties - comme la découverte d'aléas remettant en cause l'équilibre

économique initial du projet - remettraient en cause les Aménagements, les Parties se rapprocheront à l'initiative de la Partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner. En cas de désaccord ou de constat partagé entre les Parties de l'empêchement de poursuivre les Aménagements objet de la Convention, la Partie la plus diligente informera l'autre Partie de la résiliation de plein droit de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une résiliation à l'initiative de Sanef, cette dernière remboursera la totalité des subventions versées.

La ou les Collectivité(s) renonce par avance à demander à Sanef tout frais d'indemnités, de dédommagement du fait de l'abandon de l'Opération.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION

Lors de communications spécifiques sur l'Opération, chacune des Parties s'engage à citer les autres Parties comme partenaires de la réalisation de l'Opération.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable concernant la Convention dans un délai d'un (1) mois, le litige sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français.

ARTICLE 19 : PIECES ANNEXEES A LA CONVENTION

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention et doivent être paraphées par les Parties :

- Annexe n°1 : Programme des Aménagements ;
- Annexe n°2 : Plan de localisation de l'Opération ;
- Annexe n°3 : Plan d'aménagement de l'Opération.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) ex original pour chacune des Parties.

A Issy les Moulineaux	A Arras,	A Boulogne Sur Mer	A St Martin Boulogne
Le	Le	Le	Le
Pour Sanef	Pour Le Département,	Pour la CAB	Pour la Commune
Monsieur Julien Castres Saint Martin	Monsieur Jean-Claude Leroy,	Monsieur Frédéric Cuvillier,	Monsieur Raphaël Jules,
Le Directeur Infrastructures,	Le président,	Le Président,	Le Maire,

ANNEXE N°1

Programme des Aménagements de base :

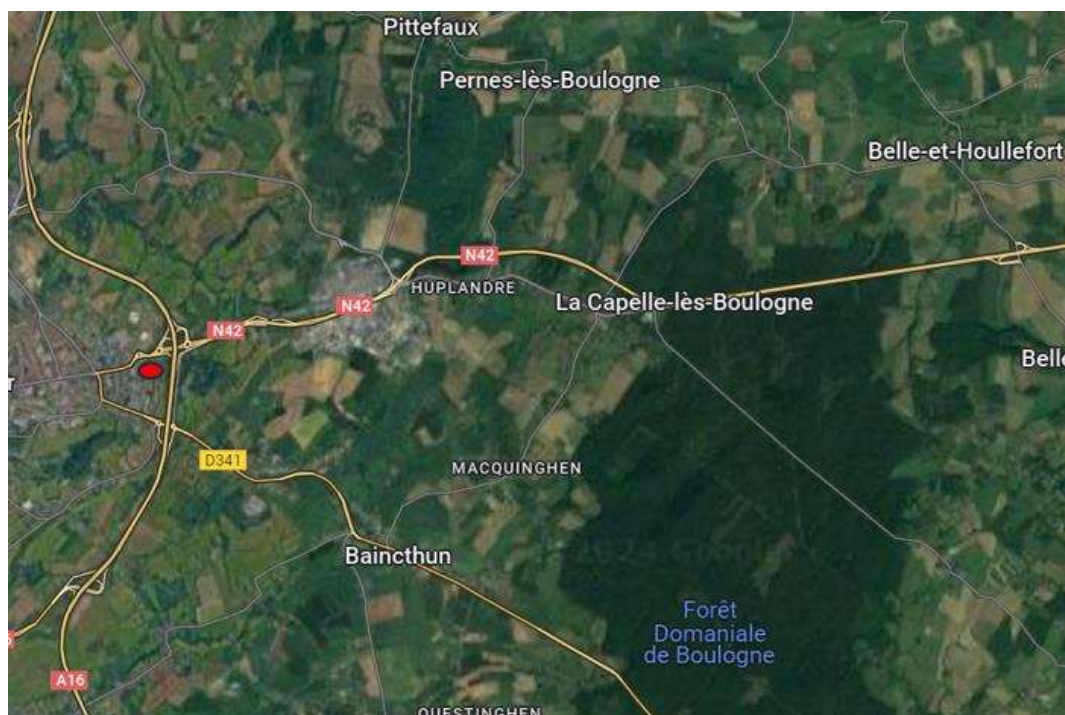
Le programme de base d'un parking de covoiturage comprend :

- L'accès au parking,
- Une voirie de desserte des places,
- Des places de stationnement identifiables,
- La réalisation de places de stationnements
- La signalisation horizontale réglementaire,
- La signalisation verticale de police,
- La collecte des eaux de ruissellement des surfaces de stationnement et de circulation ainsi que le prétraitement si nécessaire d'un point de vue réglementaire,
- Des revêtements des cheminements accessibles conformes à l'arrêté du 20 avril 2017 tout en excluant la solution sol stabilisé,
- Un abri d'attente piéton en entrée de parking équipé d'une assise et utilisable par une personne en situation d'handicap,
- Un point poubelle à proximité de l'abri,
- L'accès de raccordement à la piste cyclable ainsi qu'un espace « vélo »
- Le cas échéant, une clôture séparant le parking des voiries avoisinantes d'immédiate proximité,
- L'éclairage réglementaire relatif à l'accessibilité (places PMR, cheminement associé jusqu'à l'abri inclus) est à prévoir, si nécessaire complété pour assurer un minimum d'éclairage d'ambiance de l'ensemble du site.

ANNEXE°2

Plan de localisation / Plan masse de l'Opération





ANNEXE°3

Plan des aménagements



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Bureau des politiques de mobilité

RAPPORT N°19

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 MARS 2025

SCHEMA INTERDEPARTEMENTAL DE COVOITURAGE - AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE COVOITURAGE A SAINT MARTIN BOULOGNE

Le pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » a été délibéré le 26 septembre 2022. Le Département y réaffirme, dans l'ambition 8 « Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité », le souhait de favoriser le covoiturage notamment en modernisant les aires de covoiturage pour mieux les intégrer à l'offre globale de mobilité.

Validé en juin 2015 par les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, le schéma interdépartemental de covoiturage est le document de référence qui définit les modalités et principes de réalisation d'aires de covoiturage. L'objectif est d'articuler les différentes démarches des nombreux acteurs (Région, Départements, intercommunalités, communes, acteurs privés, etc...) pour développer l'intermodalité et les systèmes de transport efficaces et innovants.

Le Département compte à ce jour 47 aires de covoiturage, soit 1 929 places dédiées à la pratique. Les extensions des aires de Liévin Aix-Noulette (+ 56 places) et de Fouquières-les-Béthune (+21 places) ont été mises en service au premier trimestre 2025, portant à 2 006 places le nombre de places de covoiturage.

Le 14ème avenant au Contrat de Concession à la SANEF approuvé par le décret n°2023- 44 du 30 janvier 2023, prévoit que la création de places de parking de covoiturage doit se faire avec le concours des collectivités territoriales intéressées :

- soit par la mise à disposition d'un terrain leur appartenant nécessaire à la réalisation des places et situé à proximité du site ;
- soit par leur participation au financement de la création des places de parking de covoiturage lorsque celles-ci sont réalisées sur un terrain situé sur le domaine public autoroutier concédé à SANEF.

Le projet d'aire de covoiturage de Saint-Martin-Boulogne, situé au niveau de l'échangeur n°31 de l'A16, compte 40 places dont 1 place PMR. L'aire est réalisée et financée par la SANEF en dehors de son domaine public autoroutier concédé, sur une emprise foncière de la commune de Saint-Martin-Boulogne. Une convention ayant pour objet

de fixer, entre la commune et la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, les modalités de gestion de l'aire de covoiturage est en cours de validation.

Cette aire viendra compléter le maillage présent le long de l'A16 : Aire de Berck Wailly-Beaucoup (échangeur n°25), aire d'Etaples (n°26), aire de la Poterie (n°32), aire de la Trésorerie (n°33), aire du Mont de Cappe à Marquise (n°36), aire des Deux-Eglises (n°50) et aire de Saint-Folquin (n°51)

Il est donc proposé une convention quadripartite entre la SANEF, la commune, la CAB et le Département du Pas-de-Calais, sans impact financier pour le Département. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la SANEF, la mise à disposition du terrain par la commune et l'entretien par la CAB. Le Département complète le partenariat au titre du schéma interdépartemental de covoiturage, des outils de communication et du suivi biannuel des comptages.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SANEF, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et la commune de Saint-Martin-Boulogne, la convention portant sur le partenariat pour la réalisation de l'aire de covoiturage de MONTJOIE à Saint-Martin-Boulogne, dans les termes repris dans le présent rapport.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/03/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY